

GAV: L'examen médical concluant à la compatibilité de l'état de santé avec une mesure de GAV, sera dorénavant ~~obligatoire~~ sans circonstances insurmontables, empêchant le médecin de conduire l'interrogatoire clinique ultérieur.

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

Pour copie certifiée conforme de l'original  
signé du Juge et du Greffier et notifié



## ORDONNANCE

Dossier N°09/02410

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Florence MOREL, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Hauts-de-Seine en date du 18/09/2009 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE en date du 18/09/2009, notifié à l'intéressé le 18/09/2009 à 17h20 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE en date du 19 Septembre 2009, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Mehmet S. [REDACTED], né le 01 Janvier 1967 à ARGIL (TURQUIE), de nationalité Turque pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de Mme KARAAGAC, interprète en langue turque, ayant préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me SUFFERN, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;

JLD - MEAUX - 20-11-2009 - 5

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la procédure que, lors de la notification le 17 septembre 2009 à 18 heures 10 de son placement en garde à vue et des droits attachés à cette mesure, M. S. [REDACTED], avisé de son droit d'être examiné par un médecin, a indiqué qu'il souhaitait faire l'objet d'un tel examen ;

Que le médecin du centre médico-judiciaire de l'Hôpital Raymond-Poincaré de Garches (92) aussitôt requis, a établi le même jour à 21 heures 00, au terme de l'examen de l'intéressé, un certificat médical par lequel il conclut à la compatibilité de la garde à vue en mentionnant que la personne examinée ne présente ni n'allègue (sic) de lésion traumatique observable mais aussi que "l'interrogatoire médical est quasi-impossible, M. S. [REDACTED] ne parlant ni ne comprenant pas le français" ;

Qu'il n'est pas précisé pour quels motifs l'interprète présent lors de la notification des droits de garde à vue n'a pas accompagné l'escorte de police ayant conduit M. S. [REDACTED] à l'hôpital pour y être examiné, ni pourquoi aucun autre examen n'a été pratiqué d'initiative le lendemain alors que le même interprète était présent dans les locaux de police pour l'audition du gardé à vue puis la notification des divers actes de la garde à vue et de la rétention qui s'ensuivirent ;

Que dans ces conditions, en l'absence de circonstances insurmontables pouvant justifier l'absence d'interprète lors de l'examen médical de M. S. [REDACTED], celui-ci est fondé à se plaindre d'une violation des dispositions de l'article 63-3 du Code de procédure pénale lui faisant nécessairement grief, quand bien même le médecin s'est-il prononcé sur l'aptitude au maintien en garde à vue ;

Qu'en effet, au même titre que l'article 63-1 du Code de procédure pénale exige que les droits du gardé à vue lui soient notifiés dans une langue qu'il comprend, il appartient à l'officier de police judiciaire de prendre toutes dispositions pour que l'examen médical du gardé à vue permette tant à celui-ci de signaler d'éventuelles contre-indications qu'au médecin de conduire un interrogatoire clinique complétant ses observations visuelles ;

Que sans même qu'il y ait lieu d'examiner la pertinence des autres exceptions de nullité invoquées, il s'avère que la garde à vue est affectée d'une irrégularité qui retentit sur la procédure de rétention l'ayant immédiatement suivie et n'en permet pas la prolongation ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête de Monsieur LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé Mehmet S. [REDACTED] ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,  
le 20 Septembre 2009 à 17 heures 30  
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 20 Septembre 2009 à 17 heures 35 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Faxé copie intégrale le 20 Septembre 2009,  
L'avocat de Monsieur LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Reçu copie intégrale le 20 Septembre 2009,  
L'avocat du retenu,